

## Arrêt

n° 63 638 du 23 juin 2011  
dans l'affaire x

En cause : 1. x  
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (une concernant le premier requérant, l'autre le second), prises le 9 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2011.

Entendu, en son rapport G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TRIMBOLI, avocat, et Mme S. COSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### En ce qui concerne le premier requérant:

##### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Depuis le début de l'année 2005, vous auriez travaillé comme chauffeur pour Arshak Karakhanyan, un cousin éloigné de votre mère et assistant principal du procureur Arvan Hovsepian.*

Le 27 janvier 2006, vous auriez conduit votre patron à son bureau. Il vous aurait demandé de venir l'attendre vers 13h ou 14 heures.

Vers 14 heures, vous seriez venu l'attendre près du bâtiment. Vous auriez vu une voiture noire s'approcher du bâtiment et des hommes en sortir. Ceux-ci seraient rentrés dans le bâtiment. 30 minutes plus tard, vous auriez entendu un coup de feu. Le gardien et vous, seriez alors rentrés dans le bâtiment et auriez croisé les hommes qui en ressortaient. En entrant dans le bureau de votre patron, vous l'auriez découvert mort sur le sol. Vous auriez crié. Quelques temps plus tard, l'ambulance serait arrivée. Vous auriez été interrogé par des policiers mais vous auriez été incapable de répondre en raison du choc émotionnel.

Votre père (M. [K.M.] - SP: 6.596.689) ayant entendu le décès à la télévision serait arrivé sur place et vous aurait ramené à la maison.

Le 28 janvier 2006, l'inspecteur de police vous aurait convoqué chez le procureur. Vous vous y seriez rendu et vous leur auriez expliqué ce que vous aviez vu. Vous seriez ensuite allé chez votre oncle apporter un soutien à la famille. Vous seriez rentré chez vous.

Le 30 janvier 2006, vous auriez reçu une convocation à vous présenter le lendemain au poste de police. Vous vous seriez présenté dans le bureau du procureur. Il vous aurait forcé à faire un faux-témoignage dans lequel vous reconnaissez qu'Arshak Karakhanyan se serait suicidé mais vous auriez refusé. Vous auriez été battu. Ils auraient confisqué votre passeport arménien. Vous auriez été détenu pendant deux jours et auriez été libéré suite à l'intervention de vos parents. Vous seriez rentré à la maison.

Trois jours plus tard, des personnes que vous ne savez pas identifier auraient téléphoné chez vous afin que vous vous présentiez au bureau de l'inspecteur à une date que vous ignorez. Vous ne vous seriez pas présenté.

Votre père aurait payé de l'argent pour vous faire faire un nouveau passeport à votre nom.

Le 8 février 2006, vous auriez quitté l'Arménie en avion en passant par l'aéroport de Zvartnots. Vous vous seriez rendu à Volgograd (Fédération de Russie). Vous auriez vécu chez un membre de la famille éloignée de votre père.

Vous auriez été informé que vous étiez recherché en Arménie et que votre père, convoqué par la police, aurait aussi quitté le pays.

En octobre 2007, vous auriez quitté la Fédération de Russie. Vous auriez voyagé en train jusqu'aux Pays-Bas où vous seriez arrivé le 31 octobre 2007. Vous auriez voyagé avec un passeur qui aurait présenté votre passeport arménien lors des contrôles.

Le passeur aurait confisqué votre passeport. Vous auriez demandé l'asile aux Pays-Bas mais votre demande d'asile aurait été rejetée. Vous auriez introduit un recours mais vous ignorez la décision prise.

Mi-juin 2009, vous auriez quitté les Pays-Bas et seriez rentré en Fédération de Russie.

Vous auriez voyagé en voiture avec des connaissances polonaises. Vous seriez retourné vivre à Volgograd chez votre cousin lointain. Vous auriez appris par votre mère que vous étiez recherché en Arménie et en Russie.

Vous auriez donc décidé de quitter le pays.

Le 14 mars 2010, vous auriez quitté la Fédération de Russie en voiture en compagnie de votre père.

Le 16 mars 2010, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 16 mars 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

Votre père, [M. K.] (SP [...]) serait arrivé en Belgique en date du 14 mars 2010 et lie sa demande d'asile à la vôtre.

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, vous n'avez pas déposé de documents de nature à prouver les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Certes, vous déposez des documents mais ceux-ci ne sont pas de nature à étayer de manière convaincante vos déclarations. Ainsi, vous déposez des photos dont l'une de Arshak Karakhanyan et d'autres où il serait accompagné de votre mère ou de vous étant enfant. Cependant, il n'est pas possible ni de le reconnaître, ni de vous reconnaître sur ces photos et en outre, ces photos ne permettent pas de prouver que vous aviez un lien de parenté et que vous étiez effectivement son chauffeur.*

*Quant au diplôme de danseur que vous avez déposé, il est sans rapport avec les faits invoqués.*

*Ensuite, vous déposez la copie d'une convocation pour interrogatoire en date du 31 janvier 2006. Je constate cependant que vous n'en fournissez qu'une copie, ce qui ne permet pas d'authentifier le document. En outre, vu le taux de corruption en Arménie, rien ne permet de prouver qu'il s'agisse d'un document authentique (voir informations jointes au dossier administratif). Je constate aussi que ce document ne mentionne nullement qu'il concerne l'affaire de la mort d'Arshak Karakhanyan mais signale qu'il concernerait un certain A. Karapetyan. Dans ces conditions, ce document ne permet en aucun cas d'appuyer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Je déplore en particulier que vous n'ayez déposé aucune preuve de votre travail de chauffeur (photo,..) auprès d' Arshak Karakhanyan (Audition du 10 août 2010 au CGRA p.20). En outre, vous déclarez avoir été battu par les policiers fin janvier 2006 mais vous ne fournissez aucun document médical permettant de l'attester (Audition du 10 août 2010 au CGRA p.18).*

*Je constate aussi qu'une contradiction entre vos déclarations et celles de votre père enlève toute crédibilité à l'existence des problèmes que vous avez invoqué.*

*Ainsi, vous avez déclaré que le jour de la mort d'Arshak Karakhanyan, le 27 janvier 2006, votre père serait venu vous retrouver sur les lieux du décès dans **l'après-midi** et vous aurait **ramené en voiture à la maison** (Audition du 10 août 2010 au CGRA pp.14 à 16). Or, votre père dans ses déclarations mentionne qu'il serait arrivé sur les lieux du décès **en soirée** et que vous ne seriez **pas rentré à la maison** (Audition de votre père au CGRA p.12). Confronté à la contradiction, il déclare ensuite ne pas savoir si vous étiez rentré à la maison et ne plus se souvenir de vous avoir emmené à la maison (Audition de votre père au CGRA p.13). Il invoque des problèmes de mémoire mais son explication ne peut être retenue dans la mesure où il ne dépose aucune attestation médicale pour appuyer ses troubles (Audition de votre père au CGRA p.13).*

*En outre, vous semblez être le seul à prétendre qu'Arshak Karakhanyan aurait été tué. En effet, d'une part, les articles de presse que vous déposez confirment la thèse du suicide. Et d'autre part, selon les informations à la disposition du CGRA (voir dossier administratif), suite à une enquête rigoureuse, c'est la thèse du suicide qui est la plus vraisemblable.*

*Par ailleurs, même si les problèmes que vous auriez connu en 2006 étaient crédibles, quod non, vous ne fournissez aucun élément de nature à prouver que votre crainte serait toujours d'actualité en 2011.*

*En effet, d'une part, vous déclarez que vous êtes toujours recherché mais vos propos demeurent imprécis. En effet, vous auriez été informé de ces recherches par votre père, qui en aurait été informé par un ami. Cependant, vous ne savez pas comment cet ami aurait été informé de ces recherches, ni où travaillerait l'ami de votre père (Audition du 10 août 2010 au CGRA p.21 et 22).*

*D'autre part, votre père qui aurait quitté l'Arménie début 2008 déclare que vous et lui seriez toujours recherchés (Audition de votre père au CGRA p.5 et 6). Cependant, il n'est pas en mesure de préciser ses propos. Ainsi, à la question de savoir comment il sait que le danger est toujours présent, il répond*

*«vous savez bien comment ça se passe en Arménie » avant de reconnaître ne pas avoir d'information précise (Audition de votre père au CGRA p.6).*

*De plus, alors que votre mère serait rentrée en Arménie il y a plusieurs mois, ni vous ni votre père, n'auriez pensé à la contacter pour vérifier si votre crainte était toujours fondée (Audition de votre père au CGRA p.6 et Audition du 31 janvier 2011 au CGRA p.2). Votre père craint que les téléphones soient sur écoute mais n'a pas envisagé d'autre moyen de communication (Audition de votre père au CGRA p.6.). Par conséquent, il y a lieu de considérer que vous aviez la possibilité de vous renseigner sur votre sort au pays mais que ni vous ni votre père, n'avez effectué les démarches nécessaires afin de vous en informer.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

#### **En ce qui concerne le second requérant (père du premier requérant):**

##### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*A partir de 2004, vous auriez travaillé comme civil dans une base militaire.*

*En 2006, l'oncle et patron de votre fils, Arshak Karakhanyan, serait décédé sur son lieu de travail. Votre fils prétendrait qu'il aurait été tué mais la version officielle indique qu'il se serait suicidé.*

*Début mars 2006, des personnes seraient passées à votre domicile à la recherche de votre fils (M.[K.M.] - 6.596.[...]).*

*Deux jours plus tard, les mêmes personnes seraient venues vous chercher à votre domicile et vous auraient emmené dans un bureau de police. Ils vous auraient demandé où était votre fils. Ils vous auraient ensuite emmené au sous-sol où vous vous seriez battus avec eux. Vous auriez été relâché quelques heures plus tard. Vous seriez rentré chez vous.*

*Trois jours plus tard, des hommes seraient revenus vous rechercher et vous auraient emmené dans le même sous-sol. Ils vous auraient à nouveau demandé où était votre fils. Vous auriez été relâché le jour même.*

*Fin mars 2006, vous auriez quitté l'Arménie pour vous établir en Fédération de Russie. Mais vous auriez continué à effectuer des allers-retours entre les deux pays.*

*Après votre départ, votre épouse vous aurait informé que des hommes seraient passés à plusieurs reprises à votre recherche à votre domicile. Vous auriez donc emmené votre épouse avec vous en Fédération de Russie.*

*Au début de l'année 2008, vous auriez définitivement quitté l'Arménie pour la Russie.*

*Le 14 mars 2010, vous auriez quitté la Russie et seriez arrivé le jour même en Belgique.*

*Le 16 mars 2010, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre fils, [M.A.] (SP [...]).*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous déclarez lier intégralement votre demande d'asile à celle de votre fils, [M.A.] (SP [...]) (Audition au CGRA p.5).*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre fils.*

*Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci suit le sort réservé à celle de votre fils et doit être rejetée pour les mêmes motifs.*

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre fils.*

*Les documents que vous avez déposés (Carnet militaire, Acte de naissance, Permis de conduire), sont sans rapport avec les faits invoqués.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

## **3. La requête**

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les requérants invoquent la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Ils invoquent également la violation « du principe de bonne administration » (requête, p.3).

3.2. Les requérants sollicitent de réformer les décisions et demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en raison de l'absence de crédibilité du récit du premier requérant, auquel se réfère en substance le second requérant, qui lie sa demande à celle du premier, son fils. La partie défenderesse considère que les requérants n'ont fourni aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité de leurs propos s'agissant notamment de l'activité de chauffeur du premier requérant ou des violences subies en lien avec les événements relatés. La partie défenderesse relève également une contradiction importante entre les déclarations du premier requérant et celles du second requérant. En dernier lieu, elle remet en cause le caractère actuel de la crainte alléguée en l'espèce.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les requérants reprochent, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de leur récit. Les requérants soulignent qu'il leur était impossible, au vu des conditions dans lesquelles ils ont pris la fuite, de réunir des éléments de preuve afin de les présenter à l'appui de leur demande d'asile. Ils contestent également la pertinence et la véracité des informations utilisées par la partie défenderesse en ce qu'elles sont issues de la presse arménienne, tandis qu'ils soulignent que la liberté de la presse n'est pas assurée en Arménie.

4.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

4.5. Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées se vérifie à l'examen du dossier administratif et est pertinente pour conclure au manque de crédibilité du récit des requérants. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève la présence d'une importante contradiction et d'imprécisions dans le récit des requérants, ce qui porte atteinte à la crédibilité de leurs récits.

En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Il est ainsi raisonnable d'attendre des requérants qu'ils mettent tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'appuyer leur récit. Or, le Conseil relève le manque de démarches entreprises par les requérants pour s'enquérir notamment de l'actualité de leur crainte et ce, d'autant plus que l'épouse du second requérant se trouve actuellement en Arménie. Or, ce dernier n'avait pas encore tenté de la joindre au jour de son audition au Commissariat général et a déclaré qu'il en saurait davantage « *quand j'aurai des contacts avec elle et quand elle trouvera le moment nécessaire pour m'appeler* » (audition du 31.01.2011, p.6). Ce manque d'initiative apparaît peu compatible avec le comportement d'une personne qui craindrait pour sa vie et celle de sa femme, d'autant que celle-ci avait été menacée suite au départ de son mari (audition du 31.01.2011, p.10). L'impossibilité de contact avec l'épouse du second requérant est invoquée pour la première fois dans la requête pour tenter de justifier cette absence de prise de renseignements, ce qui discrédite l'argument ainsi tardivement présenté.

En ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de se baser « *sur des informations de la presse en Arménie (...) alors qu'il est de notoriété publique que la presse arménienne n'est pas libre* » (requête, p.4), le Conseil rappelle d'une part que le CEDOCA est un centre de recherche impartial qui procède à des investigations objectives reposant sur des sources éclairées et suffisantes. En l'espèce, le CEDOCA ne s'est pas uniquement basé sur des articles de la presse arménienne, mais a également eu un contact direct avec un journaliste et analyste politique travaillant à l'agence de presse arménienne Noyan Tapan.

Par ailleurs, le Conseil observe que le premier requérant a fui l'Arménie en février 2006 pour se rendre en Russie où il est resté jusqu'en octobre 2007. Or, ce dernier déclare avoir été informé par sa mère environ « *un mois après le meurtre* » que les autorités arméniennes, toujours à sa recherche, étaient au courant de sa présence en Russie. Le premier requérant ajoute même que « *tout le monde le savait en Arménie* » (audition du 10.08.2010, p.10). Le Conseil considère que le comportement du premier requérant, qui se savait en danger en Russie dès le mois de février 2006 et y est resté néanmoins sans y rencontrer le moindre problème jusqu'en octobre 2007, remet en cause la réalité de la crainte alléguée.

De surcroît, la partie défenderesse a relevé à bon droit les déclarations contradictoires des requérants au sujet du déroulement des événements de la journée au cours de laquelle Arshak Karakhanyan est décédé. Le premier requérant déclare être rentré directement à la maison suite à l'arrivée de son père sur les lieux (audition du 10.08.2010, p.15). Or, le second requérant tient des propos différents, indiquant après une longue hésitation que son fils n'est pas rentré à la maison le jour de la mort de son oncle (audition du 31.01.2011, p.12). Ces affirmations contradictoires achèvent de décrédibiliser le récit des requérants.

Quant aux documents déposés à l'appui de leur demande par les requérants, la partie défenderesse a valablement considéré qu'ils ne permettaient pas de restituer à leur récit la crédibilité lui faisant défaut.

Le Conseil estime que les requérants n'apportent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision. La requête n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes des requérants.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs des décisions examinés supra suffisent amplement à les fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants ne sont pas parvenus à rendre crédible leur crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Les requérants sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Ils n'exposent cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'ils redoutent. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que les requérants « encourraient un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX